

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020

NOR : MENE2012256D

Publics concernés : candidats au diplôme national du brevet.

Objet : modification des conditions d'obtention du diplôme national du brevet pour la session 2020 en conséquence de l'épidémie de covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la suppression, au titre de la session 2020, des épreuves organisées pour la délivrance du diplôme national du brevet. Ces épreuves sont remplacées, sous réserve de certaines conditions, par la prise en compte des notes de contrôle continu obtenues par le candidat. Ce décret prévoit également que les candidats qui ne peuvent prétendre à la prise en compte de leurs notes de contrôle continu passeront, au début de l'année scolaire 2020-2021, les épreuves de remplacement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 332-6, D. 122-3, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-41 et D. 341-45 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 435 et D. 436-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 811-8, L. 813-1 et L. 813-3 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le diplôme national du brevet est délivré, au titre de la session 2020, conformément aux dispositions des articles D. 332-16 à D. 332-21 et D. 341-41 à D. 341-45 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. – I. – Les notes attribuées au titre des épreuves du diplôme national du brevet sont fixées en tenant compte des notes de troisième inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 des candidats suivants, sous réserve que leur livret scolaire soit établi conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif au contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège ou que leur dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire soit établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale :

- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement public relevant du titre II du livre IV du code de l'éducation, à l'exception du chapitre IV ;
- candidats inscrits dans un centre de formation d'apprentis mentionné à l'article L. 431-1 du même code ;
- candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé relevant des chapitres I à II du titre IV du livre IV du code de l'éducation ;
- candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologués ou ayant déposé un dossier avant le début de la période de la fermeture administrative des établissements d'enseignement en raison de la crise sanitaire, en vue d'une homologation et reconnaissance comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation, notamment son article R. 451-2 ;
- candidats inscrits dans les unités d'enseignement des établissements et services mentionnées à l'article D. 351-17 du code de l'éducation ;

- candidats inscrits dans le cadre du service de l’enseignement mentionné aux articles D. 435 et D. 436-3 du code de procédure pénale.

Préalablement à sa production devant le jury, le recteur d’académie s’assure de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat.

II. – Les candidats qui ne relèvent d’aucune des catégories mentionnées aux alinéas précédents ou dont le dossier de contrôle continu n’est pas recevable se présentent à un examen organisé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l’éducation nationale.

Art. 3. – I. – Les notes attribuées au titre des épreuves du diplôme national du brevet sont fixées en tenant compte des notes de troisième inscrites dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l’année scolaire 2019-2020 des candidats suivants, sous réserve que leur livret scolaire soit établi conformément à l’arrêté du 23 mai 2016 fixant le contenu du livret scolaire pour les classes de quatrième et de troisième de l’enseignement agricole ou que leur dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire soit établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l’éducation nationale et du ministre chargé de l’agriculture :

- candidats inscrits dans un établissement public de l’enseignement agricole mentionné à l’article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- candidats inscrits dans un centre de formation d’apprentis mentionné à l’article L. 431-1 du code de l’éducation ;
- candidats inscrits dans un établissement d’enseignement privé lié à l’Etat par l’un des contrats prévus aux articles L. 813-1 et L. 813-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- candidats inscrits dans un établissement d’enseignement privé agricole non lié à l’Etat par contrat.

Préalablement à sa production devant le jury, le recteur d’académie s’assure de la recevabilité du dossier de contrôle continu du candidat.

II. – Les candidats qui ne relèvent d’aucune des catégories mentionnées aux alinéas précédents ou dont le dossier de contrôle continu n’est pas recevable se présentent à un examen organisé selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l’éducation nationale et de l’agriculture.

Art. 4. – Le diplôme national du brevet est délivré, pour les candidats mentionnés au I de l’article 2 et au I de l’article 3, sur la base de l’évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, pour les candidats issus des établissements publics locaux d’enseignement et privés sous contrat et sur la base de l’évaluation de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les candidats issus des établissements scolaires non liés avec l’Etat, conformément à l’article D. 122-3 du code de l’éducation, ainsi que des notes de contrôle continu obtenues durant l’année scolaire de troisième, avant la fermeture administrative des établissements d’enseignement en raison de la crise sanitaire, dans des disciplines de chaque série et des notes inscrites dans le livret scolaire ou dans le dossier de contrôle continu en tenant lieu.

Pour les autres candidats, le diplôme national du brevet est attribué sur la base des notes obtenues à l’examen prévu au II de l’article 2 et au II de l’article 3.

Art. 5. – Outre le livret scolaire du candidat ou le dossier de contrôle continu en tenant lieu, le jury dispose d’informations administratives sur l’établissement d’origine du candidat, notamment les résultats et les taux de réussite et de mentions attribuées lors des trois dernières sessions du diplôme national du brevet.

Si le livret scolaire du candidat ou le dossier de contrôle continu en tenant lieu ne permet pas au jury de se prononcer sur son niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l’article D. 122-3 du code de l’éducation, le candidat se présente à l’examen mentionné au II de l’article 2 et au II de l’article 3.

Art. 6. – Les membres du jury peuvent participer, à l’initiative du président du jury, aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Art. 7. – Les modalités d’application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de l’éducation nationale et, pour les candidats issus de l’enseignement agricole, par arrêté du ministre chargé de l’éducation nationale et du ministre chargé de l’agriculture.

Art. 8. – Le présent décret s’applique en Polynésie française.

Art. 9. – Le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des outre-mer et le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’éducation nationale
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN